

## REGLEMENT INTERIEUR DES PARKINGS GERES PAR LA VILLE DE PUTEAUX

### ARTICLE 1 – OBJET

Les dispositions du présent règlement intérieur définissent les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parcs de stationnement en ouvrage, qu'ils soient entièrement publics (utilisation horaire), entièrement réservés aux abonnés et/ou locataires (sur contrat), ou mixtes.

Il a pour objet de préciser :

- Les conditions d'occupation des parcs de stationnement en ouvrage gérés par la Ville,
- Les droits et devoirs des usagers et de la Ville,

Ces dispositions portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage, obligent toutes personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé. Elles sont également disponibles, le cas échéant, sur le site internet de la Ville (<https://www.puteaux.fr/fileadmin/pdf-2018/Arrete-reglement-interieur-parcs-et-jardins-04-2018.pdf>) ou sur simple demande auprès du service compétent ([parkings.mensuels@mairie-puteaux.fr](mailto:parkings.mensuels@mairie-puteaux.fr))

### ARTICLE 2 - LISTE DES PARKINGS PUBLICS

Nom des parkings	Spécificité	Nature des places	Conditions d'accès ABONNE	Conditions d'accès PUBLIC
ANDRE LELCERC	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
BELLINI	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
BICENTENAIRE	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
BOELDIEU (L.POUHEY)	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
CAP OUEST	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
DEUX HORLOGES	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
EICHENBERGER	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
HAUSSEMAN	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
HOPITAL	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
BATELIERS (ILE DE PUTEAUX)	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
JULES VERNE	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
LE CENTRE	Emplacement boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
OASIS	Emplacement boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
PARMENTIER	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
PARMENTIER ECOLE	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
PASTEUR	Emplacement boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
RIVE OUEST	Emplacement boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
ROUSSELLE	Emplacement boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
VEILLE EGLISE	Emplacement non boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
WALLACE	Emplacement boxé	En location	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Non accessible aux public
PIERRE ET MARIE CURIE	Emplacement non boxé	Mixte (horaire et abonnement)	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Fermeture de 00H00 à 05H00
GODEFROY	Emplacement non boxé	Mixte (horaire et abonnement)	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Accessible 24H/24H et 7j/7j
HOTEL DE VILLE	Emplacement non boxé	Mixte (horaire et abonnement)	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Accessible 24H/24H et 7j/7j
JEAN-BAPTISTE LULLY	Emplacement non boxé	Mixte (horaire et abonnement)	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Fermeture de 00H00 à 06H00
THEATRE	Emplacement non boxé	Mixte (horaire et abonnement)	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Fermeture de 00H00 à 06H00
OFFENBACH	Emplacement non boxé	Mixte (horaire et abonnement)	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Fermeture de 00H00 à 06H00
MARCHE	Emplacement non boxé	Mixte (horaire et abonnement)	Accessible 24H/24H et 7j/7j	Fermeture de 00H00 à 06H00

\*La sortie reste possible pour les horaires présents.



### ARTICLE 3 - LES DIFFÉRENTS TYPES D'USAGERS

Dans le présent règlement, le terme « usager » désigne le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule stationnant ou évoluant dans l'un parc de stationnement à l'occasion d'une opération de stationnement et par extension à toute personne l'accompagnant.

Il existe plusieurs catégories d'usagers :

- a) Les usagers « horaires »,

L'usager horaire est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté pris à la borne d'entrée du parking. Ce ticket permet d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché et, en fonction du temps passé dans le parking.

- b) Les usagers titulaires d'un contrat de location (locataire) et/ou d'abonnement (abonné(e))

Les usagers bénéficiant d'un contrat de location ou d'abonnement disposent d'un accès 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à un parc de stationnement déterminé. Toutefois, seules les usagers locataires bénéficient d'une place attitrée. Les usagers « abonné(e) » ont quant à eux la faculté de stationner sur tout emplacement vacants (non réservés) dans le parc.

- c) Le personnel communal

Sur simple demande d'un usager, le personnel communal en charge de la gestion des parcs de stationnement est tenu de faire état de sa qualité par la présentation d'un document délivré par la ville (insigne, carte professionnelle ou autre). Les usagers sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par le personnel communal.

Les usagers et le personnel communal sont tenus, dans leurs relations, à la plus grande courtoisie. Les pourboires sont strictement interdits.

Le terme « usager » peut également ponctuellement désigner toute personne autorisée par la Ville à pénétrer dans les parkings pour y effectuer des opérations de nettoyage, de maintenance, de réparation, des travaux ou autres.

### ARTICLE 4 – LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX PARCS DE STATIONNEMENT

Les parcs de stationnement sont ouverts aux horaires affichés en entrée de parc ou sur le site internet de la Ville.

1. Les véhicules autorisés

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les parcs de stationnement doivent correspondre à la réglementation des normes en vigueur. A ce titre, ne sont admis à circuler et à stationner dans les parcs de stationnement et leurs voies de desserte que les véhicules suivants :

- Les voitures de tourisme ;
- Les camionnettes ;
- Les véhicules motorisés et électriques type moto ou scooter, à deux, trois ou quatre roues ;

Sous réserve, pour ces véhicules :

- D'avoir une hauteur hors tout inférieure à la hauteur indiquée à l'entrée du parking ;
- Que leur poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;
- De ne pas transporter de matières dangereuses, inflammables ou explosives, susceptibles de présenter un danger pour les installations ou les usagers ou une gêne, par leur odeur et leurs émanations ;
- D'être assurés ;
- D'avoir un certificat de contrôle technique à jour
- De ne pas tracter une remorque ou une caravane.

L'accès est interdit à tout véhicule autre que ceux mentionnés ci-dessus, motorisé ou non (trottinette, mobilboard, skate, rollers...) sauf autorisation expresse de la Ville de Puteaux.

Pour accéder aux parcs de stationnement, les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés doivent être équipés des dispositifs de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées et sous l'entière responsabilité de leur maître. En particulier les chiens doivent être tenus en laisse.

## 2. Les véhicules interdits

L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux :

- Véhicules ayant une hauteur supérieure à celle indiquée à l'entrée du parking, charge et accessoires compris

Les hauteurs admissibles maximales varient selon les parcs de stationnement :

- Parking de l'Hôtel de Ville : 2.60m dans la zone dédiée aux camionnettes (allées à droite et à gauche depuis l'entrée du parking) / 1.90m dans le reste du parking
- Parking Godefroy : 1.90m dans l'ensemble du parking
- Parking Lully : 2.10m dans l'ensemble du parking
- Parking du Théâtre : 1.90m dans l'ensemble du parking



- Parking du Marché : 2.10m dans l'ensemble du parking
- Parking Offenbach : 2.10m dans l'ensemble du parking
- Parking Curie : 3.20m et 2.60m dans la zone réservée aux commerçants du marché (zone à droite en bas de la rampe, délimitée par une barrière automatique) / 2.10m dans le reste du parking

Nota : Ces hauteurs sont celles existantes à la date de parution du présent règlement, elles pourront être modifiées en cas de travaux et/ou nécessité technique. Les nouvelles hauteurs maximales seront alors indiquées à l'entrée du parking concerné.

- Véhicules accompagnés de remorque, caravane, bateau, ...
- Véhicules susceptibles de présenter une gêne olfactive
- Véhicules fonctionnant aux GPL non munis de soupape de sécurité

### 3. L'usage des vélos

Le stationnement des vélos est permis lorsqu'un espace est aménagé pour le public afin d'optimiser le parcage de ceux-ci. L'utilisateur pourra emprunter l'ascenseur s'il y en existe un adapté ou il utilisera la rampe d'accès comme les automobilistes ou usagers de deux-roues motorisés.

Le stationnement des vélos est gratuit pour l'utilisateur.

### 4. Les règles d'accès et d'occupation aux parcs de stationnement

Les accès aux parcs de stationnement sont garantis

#### a) Pour les usagers « horaires »

Par le retrait d'un ticket horodaté pris à la borne située à l'entrée du parc permettant ainsi l'ouverture de la barrière. Ce ticket indiquera le jour et l'heure précise d'entrée au parc de stationnement. Le nom du parking sera également inscrit sur le ticket. Le ticket devra être conservé par l'utilisateur « horaire » et présenté à l'une des caisses automatiques ou en borne de sortie (paiement en CB uniquement) afin de garantir le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé.

Le montant des droits de stationnement est payable avant que l'utilisateur ne quitte le parking.

Le paiement de la redevance à acquitter peut s'effectuer par carte bancaire aux caisses automatiques ou bornes de sortie, en espèces au niveau des caisses automatiques.

En cas de perte du ticket horodaté, l'utilisateur horaire s'acquittera de la somme forfaitaire de 12€, correspondant au tarif « ticket perdu ». Si un système de lecture de plaques minéralogiques était installé dans les parkings publics du présent règlement, l'utilisateur



horaire devra alors s'acquitter de la redevance calculée selon le temps passé et établi par le système de contrôle des plaques d'immatriculation.

- b) Pour les usagers titulaires d'un contrat de location « locataire » et/ou d'abonnement « abonné(e) »

Par la signature d'un contrat de location et/ou d'abonnement pour une durée totale d'un an reconductible tacitement pendant onze ans. Ainsi, la location de pourra excéder une période maximale de 12 ans.

A défaut de résiliation par l'une ou l'autre des parties, les contrats sont renouvelés tacitement dans les conditions exposées.

Ces contrats sont attribués aux particuliers sur présentation d'un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance d'assurance du logement, facture d'eau, de gaz ou de téléphone datant de moins de 3 mois...) et aux entreprises exerçant une activité sur le territoire communal sur présentation d'un extrait K-bis datant de moins de trois mois.

Lors de la signature du contrat de location et/ou d'abonnement, les moyens d'accès (carte, clef, émetteur) sont remis au locataire ou à l'abonné pour lui permettre un accès permanent à un emplacement (locataire) ou libre (abonné) contre le versement d'un dépôt de garantie d'un montant de 80€/emplacement occupé. Les moyens d'accès devront être restitués à la rupture du contrat quel qu'en soit le motif. A défaut, le dépôt de garantie sera retenu.

Les usagers qui bénéficient de places numérotées attitrées (titulaires d'un contrat de location) sont tenus d'utiliser la place qui leur est réservée, à l'exclusion de toute autre. A contrario, les usagers qui eux bénéficient d'un droit d'accès à l'un des parcs de stationnement (titulaires d'un contrat d'abonnement) utiliseront les emplacements libres sans pouvoir prétendre à l'octroi d'une place déterminée et sans pouvoir demander le remboursement de tout ou partie de son abonnement au cas où aucune place ne serait libre.

En cas de perte/casse du ou des moyen(s) d'accès remis lors de la signature d'un contrat de location et/ou d'abonnement l'utilisateur « locataire(s) » et/ou « abonné(s) » s'engage à la déclarer au services compétent (01.46.92.92.36 – [parkings.mensuels@mairie-puteaux.fr](mailto:parkings.mensuels@mairie-puteaux.fr)). Leurs remplacements donnent lieu au versement d'une somme forfaitaire déterminée par délibération municipale (soit 50€ pour le remplacement d'une carte magnétique et/ou de 70€ pour le remplacement d'un BIP/Emetteur).

Dans le cas présent, aucune réduction de l'abonnement ou du loyer ne pourra être consentie.

A contrario, en cas de dysfonctionnement du ou des moyens d'accès mis à disposition, qui ne serait pas de son fait, l'utilisateur « locataire » et/ou « abonné(e) » est invité à les retourner dans les meilleurs délais au service compétent pour en obtenir le remplacement.



## 5. Les obligations

### a) Pour les usagers « horaires »

Les usagers horaires devront soigneusement conserver leur ticket horodaté et le présenter aux caisses automatiques ou bornes de sortie qui calculeront la somme à payer en fonction de la durée de stationnement. Ce paiement pourra s'effectuer en carte bleue au niveau des caisses automatiques et bornes de sortie, en espèces auprès des caisses automatiques.

En cas de non fonctionnement d'une caisse automatique, l'utilisateur est tenu de se reporter à une autre caisse du parking afin de régler son stationnement.

Ce ticket est également nécessaire pour accéder aux entrées piétons des parcs de stationnement, par lecture du ticket au niveau de la borne piétonne.

L'utilisateur devra respecter la signalisation horizontale et verticale.

Dès que le véhicule est garé correctement dans le parc, l'utilisateur doit couper le moteur et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire.

Les travaux de mécanique, peinture, graissage sur les véhicules, la recharge des batteries (hors véhicules électriques par installations dédiées au sein du parking), entretien, lavage, sont interdits à l'intérieur du parking.

L'utilisation du parking est strictement limitée au stationnement des véhicules, Il est notamment interdit d'y déposer des objets.

En cas de panne du véhicule, l'utilisateur devra procéder au remorquage du véhicule par une personne et un véhicule habilités. Les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

La présence des usagers n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés hors cas où ils sont usagers.

Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur.

Tous les usagers s'obligent à supporter, sans indemnité, toutes les restrictions momentanées à l'usage du parking et tous les troubles de jouissance qui pourront leur être imposés pour exécuter les opérations d'entretien et de sécurité de l'ouvrage.



- c) Pour les usagers titulaires d'un contrat de location « locataire » et/ou d'abonnement « abonné(e) »

Les contrats établis sont conclus intuitu personae au profit du seul locataire/abonné identifié par sa signature.

Toute cession, toute sous-location totale ou partielle, toute mise à disposition -même gratuite, sont rigoureusement interdites. L'usager titulaire d'un contrat de location « locataire » et/ou d'abonnement « abonné » ne pourra donc laisser la disposition des lieux, même gratuitement et/ou par prêt, à une personne étrangère à son foyer.

Les obligations de l'usager « locataire »

- Le Locataire use paisiblement de l'emplacement ou du box loué et des équipements du parking; il le prend dans l'état où il se trouve le jour de l'engagement de la location sans pouvoir exiger aucune réparation ni indemnité sauf état des lieux contradictoires (pour les boxes), et le restitue en bon état de réparations locatives.
- Le Locataire (box) répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dont il a la jouissance exclusive. La Ville pourra réclamer leur valeur de remplacement.
- Le Locataire ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et déprédations dans les lieux loués.
- Le Locataire ne pourra s'opposer à la visite du box loué si la Ville ou son mandataire en font la demande.
- Le Locataire loue à des fins de stationnement. Il ne peut être utilisé comme lieu de stockage professionnel, commercial, artisanal ou personnel. Le Locataire s'engage de ne pas stocker de l'huile, de l'essence ou tout produit pouvant provoquer un incendie.
- Le Locataire s'engage à maintenir en état de propreté le sol et les murs du box. Le box devra être rendu en parfait état de propreté. Aucun percement de mur, démolition ou aménagement ne peut être fait.
- Le Locataire s'engage à respecter les obligations contractuelles de son contrat ainsi que le règlement intérieur  
En cas d'utilisation d'un parc de stationnement en copropriété, le locataire se doit également de respecter le règlement de cette dernière ;

Conformément aux dispositions de l'article 1408 du code général des impôts, la taxe d'habitation est due par le Locataire lorsque l'emplacement de parking constitue une dépendance de son habitation au sens de l'article 1409 du même code.



### Les obligations de l'usager « abonné »

- L'Abonné(e) use paisiblement des emplacements et des équipements du parking mis à disposition; il les prend dans l'état où ils se trouvent le jour de l'engagement de l'abonnement sans pouvoir exiger aucune réparation ni indemnité,
- L'Abonné(e) ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et déprédations dans les lieux loués.
- L'Abonné(e) utilise les emplacements libres sans pouvoir prétendre à l'octroi d'une place déterminée et sans pouvoir demander le remboursement de tout ou partie de son abonnement au cas où aucune place ne serait libre
- L'Abonné(e) s'engage à respecter les obligations contractuelles de son contrat ainsi que le règlement intérieur  
En cas d'utilisation d'un parc de stationnement en copropriété, L'Abonné(e) se doit également de respecter le règlement de cette dernière ;

## 6. Circulations et stationnement à l'intérieur des parcs de stationnement

### a) Circulation des piétons

Sauf autorisation expresse de la Ville, la présence de personnes n'est permise dans les parcs de stationnement, sur les voies de desserte et dépendances, que pendant les jours et horaires d'ouverture et dans la mesure où elle est justifiée par les opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés, escaliers et ascenseurs destinés à cet usage. En particulier, l'utilisation des rampes pour véhicules est strictement interdite aux piétons.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

### b) Stationnement

Le stationnement des véhicules s'effectue obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Lorsque :

- Les places de stationnement sont figurées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. En l'absence de celles-ci, les usagers se rangent en toute discipline perpendiculairement à l'allée de circulation, sauf prescription contraire. L'usager doit ranger son véhicule à son emplacement et ne doit, sous aucun prétexte, entraver la libre circulation des autres véhicules et piétons en dehors de la



période des manœuvres indispensables pour le placement ou le dégagement de son véhicule. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il veille à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

- Le parc de stationnement comporte un emplacement réservé aux deux-roues, ceux-ci ne sont autorisés à circuler que sur le trajet nécessaire pour se rendre directement de la voie de desserte du parc de stationnement à l'emplacement réservé et vice-versa.
- Les emplacements bénéficiant d'une borne de recharge électrique (marquage au sol) sont strictement destinés à recharger les véhicules. Il est interdit d'y stationner pour une autre raison. Le véhicule doit quitter ces emplacements dès lors que sa charge est terminée.

Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière suivant la commodité de la manœuvre.

Il est interdit de laisser le moteur tourner lorsque le véhicule est en stationnement.

Les parcs de stationnement ont pour objet unique le stationnement des véhicules terrestres motorisés et électriques. A ce titre, les jeux (notamment la pratique du vélo, du skate board et les jeux de ballon) sont interdits.

L'utilisateur informera le service compétent de la Ville en cas d'immobilisation prolongée du véhicule. En cas de panne ou d'accident, l'utilisateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires afin de faire procéder par un dépanneur agréé au remorquage dudit véhicule, les frais ainsi engagés seront à la charge de l'utilisateur.

#### c) Fermetures exceptionnelle

Les parcs de stationnement pourront être provisoirement, en partie ou totalement, fermés pour travaux, entretien, en cas d'alerte météorologique ou tout autre cas de force majeure. La Ville contactera les usagers locataires ou abonnés afin de trouver, d'un commun accord des solutions de remplacement.

La Ville pourra déplacer les véhicules des usagers pour des raisons de sécurité, en cas d'alerte météorologique ou pour tout autre cas de force majeure, par tout moyen à sa convenance.

#### 7. Les conditions financières et modalités de paiement

Les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année, par décision municipale.

Pour les usagers « horaires » le paiement se fait avant de quitter le parc de stationnement, les usagers titulaires d'un contrat de location « locataires » et/ou d'abonnement « abonné » paieront quant à eux leurs loyers et/ou abonnement mensuellement à terme échu.



## 8. Responsabilité de l'utilisateur

Les utilisateurs conservent la garde et la responsabilité de leur véhicule à l'intérieur du parc de stationnement.

L'utilisation du parc de stationnement ne constitue en aucun cas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance. La Ville ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale ou de vol du véhicule et des biens et accessoires situés à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule.

L'utilisateur est seul responsable des accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels qui, par oubli, maladresse, malveillance ou inobservation du présent règlement, seraient provoqués aux tiers, aux véhicules et aux installations.

Il s'engage par ailleurs à déclarer immédiatement au service compétent de la Ville (01.46.92.92.36 – [parkings.mensuels@mairie-puteaux.fr](mailto:parkings.mensuels@mairie-puteaux.fr)) les accidents ou dommages qu'il a provoqués ou constatés ou dont il peut être témoin.

## 9. Responsabilité de la Ville

En cas de badge défectueux, la Ville s'engage à remplacer, sans frais, le ou les moyen(s) d'accès sans frais pour le l'utilisateur « locataire » et/ou « abonné(é) ». La responsabilité de la Ville est limitée au remplacement du moyen d'accès défectueux et au remboursement, au prorata temporis de l'abonnement ou du loyer, calculé de la date de remise du moyen d'accès défectueux jusqu'au jour de mise à disposition du nouveau moyen d'accès inclus.

En cas d'indisponibilité de l'emplacement attribué (utilisateur ayant un contrat de location), la Ville s'engage à proposer à l'utilisateur « locataire » un emplacement dit de prêt afin de garantir la continuité de sa location. Selon la disponibilité, l'emplacement de prêt pourra être proposé dans un parc adjacent.

Dans le cas présent, en cas de refus de l'utilisateur « locataire » de cet emplacement de prêt, aucune réduction de loyer ne pourra être consentie.

A contrario, la Ville accordera une réduction ou une suspension temporaire de l'abonnement ou du loyer, calculée au prorata temporis de l'indisponibilité et selon l'importance du préjudice subi, indépendamment de son fait, où l'utilisateur ne peut jouir de ses droits conformément à son contrat de location ou d'abonnement. L'utilisateur devra fournir tous justificatifs permettant d'établir la réalité et la durée de l'indisponibilité.



## ARTICLE 5 – LES DISPOSITIONS DE POLICE

a) Les règles d'ordre générale relatives à la circulation et au stationnement

Les usagers sont tenus de respecter :

- Les dispositions réglementaires du Code de la Route ;
- Les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans les communes du département des Hauts-de-Seine ;
- Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage ;
- Les règles d'hygiène conformément au règlement sanitaire départemental ;

Et, plus généralement à la propreté et la destination des lieux.

Les usagers sont soumis aux règles du code de la route ainsi qu'aux prescriptions particulières édictées par le présent règlement.

La circulation et les manœuvres doivent être effectuées dans le respect des signalisations intérieures. Les usagers sont tenus de circuler sur les voies de circulation réservées à cet usage. Les dépassements dans les voies de circulation sont interdits. Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite n'excédant pas 10km/h.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux obligations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité.

La marche arrière n'est admise que pour la manœuvre de stationnement proprement dit.

Tout véhicule suivant un autre véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit lui laisser la priorité. L'usager s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules empruntant les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité.

Dans les autres cas, en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite s'applique.

L'usager doit allumer, de jour comme de nuit et quelle que soit l'intensité de l'éclairage intérieur, les phares en position « codes » de son véhicule pendant toute la durée où il circule dans le parking.

b) Les interdictions

Dans l'ensemble des parcs de stationnement, il est interdit :

- De procéder à tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus ;



- De faire usage, à l'intérieur du parc, de tout appareil générateur de nuisances sonores. En particulier l'utilisation des avertisseurs est interdite ;
- D'introduire ou d'entreposer des matières combustibles, inflammables ou explosives ;
- D'extraire ou d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- De procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens, lavages... ;
- D'utiliser les prises de courant et les alimentations d'eau ;
- De fumer ;
- D'utiliser tout appareil susceptible de provoquer une étincelle ou une flamme ;
- D'entreposer des matériels (remorque, pneus, matériaux...).

D'une manière générale, les usagers et leurs passagers sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur.

#### c) Stationnement abusif

Est considéré comme abusif tout stationnement continu d'un usager horaire d'une durée supérieure à 1 mois. Le véhicule gênant sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur. Les usagers horaires en situation de stationnement abusif devront en outre s'acquitter des sommes dues au titre du stationnement. Le véhicule ne sera restitué qu'à ces conditions.

Concernant les emplacements dédiés au rechargement électrique des véhicules et donc équipés de bornes de recharge, le stationnement abusif sera considéré au-delà de 24h.

En effet, ces emplacements sont dédiés à la recharge électrique des véhicules et doivent donc être libérés dès lors que la recharge du véhicule est terminée.

Au-delà de 24h, le véhicule pourra être enlevé, selon les mêmes conditions que le stationnement abusif décrit ci-dessus.

#### d) Les infractions

L'application des dispositions du présent règlement intérieur relève de la compétence de la Ville qui peut, le cas échéant, se faire assister de la force publique.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par la résiliation immédiate du contrat de location ou d'abonnement et/ou l'application des pouvoirs de police du maire.

Les véhicules laissés sans droits dans le parking pourront faire l'objet de la procédure d'enlèvement prévue aux articles R.325-47 à R325-51 du code de la route.

#### e) Sécurité Incendie

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, arrêt de ventilation,) l'utilisateur devra se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les parcs de



stationnement ainsi que celle données par le personnel communal (personnel d'exploitation et service de sécurité incendie).

f) Traitement des données à caractère personnel

En tant que responsable de traitement, la Ville de Puteaux traite les données recueillies pour gérer les abonnements et locations de parkings mensuels. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez vous reporter à la politique de confidentialité accessible sur le site internet de la Ville de Puteaux (<https://www.puteaux.fr/Politique-de-confidentialite>).

Fait à Puteaux, le 1<sup>er</sup> sept. 2022



**Joëlle CECCALDI-RAYNAUD**  
Maire de Puteaux  
Président du territoire  
Paris Ouest La Défense